



les amitiés sociales

Statuts de l'association

Adoptés par L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2023

Les Amitiés Sociales 28 rue de Brest – 35000 RENNES
02 99 67 56 00 – contact@amities-sociales.fr



Table des matières

TITRE 1 : PREAMBULE.....	2
TITRE 2 : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - DUREE – SIEGE SOCIAL – OBJET DE L’ASSOCIATION .	2
Article 1 : Forme juridique - dénomination - durée - siège social.....	2
Article 2 : Objet de l’association.....	2
TITRE 3 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	3
Article 3 : Composition de l’association les Amitiés Sociales.....	3
Article 4 : Adhésion et radiation.....	4
Article 5 : Cotisations.....	5
TITRE 4 : INSTANCES STATUTAIRES DE L’ASSOCIATION	5
Article 6 : Définition des instances statutaires.....	5
TITRE 5 : L’ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 7 : Composition de l’assemblée générale.....	6
Article 8 : Attributions de l’assemblée générale.....	6
Article 9 : Convocation et ordre du jour de l’assemblée générale.....	7
Article 10 : Réunion de l’Assemblée générale.....	7
Article 11 : Délibérations de l’assemblée générale.....	8
Article 12 : Procès-verbaux de l’assemblée générale.....	8
TITRE 6 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
Article 13 : Composition du conseil d’administration.....	8
Article 14 : Attributions du conseil d’administration	9
Article 15 : Délibérations du conseil d’administration.....	10
TITRE 7 : LE BUREAU	11
Article 16 : Composition du bureau	11
Article 17 : Attributions du bureau	11
Article 18 : Fonctionnement du bureau	11
TITRE 8 : RESSOURCES ET COMPTABILITE	12
Article 19 : Ressources	12
Article 20 : Comptabilité.....	12
TITRE 9 : REGLEMENT INTERIEUR de L’ASSOCIATION.....	12
Article 21 : Règlement intérieur	12
TITRE 10 : DISSOLUTION.....	13
Article 22 : Dissolution	13

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Amitiés Sociales favorisent la socialisation des jeunes par l'Habitat, elle se fonde sur ses missions d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement et sur la mise à disposition d'une gamme de logements et de services adaptés à leurs parcours résidentiels, comme levier d'une politique de jeunesse intégratrice et globale.

Attachée à sa vocation d'Education populaire, elle crée les conditions favorables à l'émancipation des jeunes, leur autonomie, l'exercice de leur citoyenneté et leur insertion sociale et professionnelle.

Elle met à disposition, agence, aménage des espaces bâtis et anime des espaces d'expression-expérimentation et des actions socio-éducatives qui garantissent, les principes de la laïcité, d'ouverture et de tolérance, la mixité et le brassage social, le vivre ensemble, l'accès aux droits, la participation à la vie sociale, le renforcement du pouvoir d'agir des jeunes.

Appartenant au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, elle partage les valeurs de coopération, de solidarité et de démocratie.

TITRE 2 : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - DUREE – SIEGE SOCIAL – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme juridique - dénomination - durée - siège social

La présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 comprend les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Cette association a pour dénomination : **Les Amitiés Sociales**

L'association les Amitiés Sociales adhère à l'Union pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Rennes (35), il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision du conseil d'administration.

Cette association a été déclarée en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 6 janvier 1961, enregistrée sous le numéro 3 273. Sa parution au Journal Officiel est en date du 7 avril 1961.

Article 2 : Objet de l'association

Pour atteindre ses buts, l'association les Amitiés Sociales, se donne pour missions de :

1 Favoriser le brassage et le lien social ;

- 2 Créer les conditions de socialisation, d'émancipation, d'autonomie des jeunes en proposant des espaces de participation et en renforçant leur pouvoir d'agir ;
- 3 Coopérer avec tous les acteurs institutionnels - politiques - économiques - sociaux - associatifs et ainsi contribuer au dynamisme économique, social, culturel du territoire et à l'élaboration des politiques publiques qui concernent la jeunesse et s'affirmer comme acteur du territoire et des politiques jeunesse ;
- 4 Accompagner les parcours habitat des jeunes afin de renforcer leur contribution au bien commun ;
- 5 Adapter son offre de logements et services afin d'accueillir la singularité des jeunes en veillant aux spécificités des demandes ;
- 6 Concevoir des formes d'habitat vecteur d'émancipation ;
- 7 Mettre en œuvre une fonction accueil - information - orientation - médiation locative ;
- 8 Agir sur l'ensemble des leviers qui concourent au bien-être des jeunes, notamment la santé physique et mentale, les conditions économiques, les conditions de l'autonomie ;
- 9 Renforcer les partenariats pour créer un habitat qualifiant, légitimant et accessible financièrement ;
- 10 Lutter contre toutes les discriminations (genrées - ethniques - culturelles...).

L'association peut créer, gérer et administrer toute activité, établissement ou service et peut participer à toute opération commerciale, immobilière, de construction et activité foncière ou financière se rapportant à son objet social ou pouvant être utiles au développement de ses activités.

TITRE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Composition de l'association les Amitiés Sociales

3.1 Catégories de membres

L'association les Amitiés Sociales comprend :

- Des membres adhérents personnes physiques ;
- Des membres adhérents personnes morales ;
- Des membres associés.

Sauf disposition contraire aux présents statuts ou au règlement intérieur, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou une personne physique dûment habilitée par celui-ci.

3.2 Membres adhérents personnes physiques

Peuvent être membres adhérents personnes physiques, les personnes qui en font la demande.

Les candidatures doivent être validées par le conseil d'administration.

Ils acquittent une cotisation selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

3.3 Membres adhérents personnes morales

Les personnes morales qui en font la demande, peuvent être membre de l'association.

Le conseil d'administration statue sur les candidatures.

Elles sont dispensées de la cotisation.

3.4 Membres associés

Est de droit membre associé tout partenaire public ou privé qui participe, par convention, au financement du projet de l'association et qui en fait la demande.

Les membres associés sont dispensés de la cotisation.

Chaque membre associé participe aux instances de l'association, avec voix consultative.

3.5 Partenaires

Peuvent être agréés en qualité de partenaires par le conseil d'administration de l'association, les institutions et organismes qui :

- Partagent les valeurs et principes du projet associatif des Amitiés Sociales ;
- Respectent les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'association.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément d'un partenaire qui en fait la demande.

Ils participent avec voix consultative à l'assemblée générale et, sur invitation, au conseil d'administration.

Article 4 : Adhésion et radiation

4.1 Personnes physiques

Les demandes d'adhésion des personnes physiques sont adressées au (à la) président-e de l'association.

Par exception, les jeunes bénéficiaires des services de l'association ne sont pas soumis à cette procédure d'adhésion.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- Par démission adressée à l'association par tous moyens écrits ;
- Automatiquement en cas de perte d'une condition pour être membre ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- Par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances statutaires de l'association, en cas de non-participation à la vie des instances statutaires pendant un an ;
- Par décès.

Les décisions d'exclusion prononcées par le conseil d'administration ne sont pas susceptibles de recours.

Le cas échéant, le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du conseil d'administration le concernant.

Pour ce qui concerne les personnes bénéficiaires des services de l'association, la qualité de membre expire à la fin de l'année civile de l'adhésion. La possibilité leur est alors offerte d'adhérer en qualité de personne physique non bénéficiaire des services.

4.2 Personnes morales

Les demandes d'adhésion des personnes morales sont adressées au (à la) président-e de l'association.

Article 5 : Cotisations

Toute personne physique adhérente à l'association s'engage à acquitter une cotisation annuelle. Les personnes morales et membres associés en sont dispensés.

TITRE 4 : INSTANCES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Définition des instances statutaires

L'association comprend trois organes collégiaux de décisions :

- 1 **L'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire** qui est l'organe politique de l'association ;
- 2 **Le conseil d'administration** qui est l'organe d'administration de l'association ;
- 3 **Le bureau** qui est l'organe exécutif de l'association.

Des commissions consultatives, qui accomplissent des missions spécifiques au plan stratégique ou technique, pourront être mises en place à l'initiative du bureau.

TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des cinq collèges suivants :

- 1 Le collège des membres adhérents personnes physiques ;
- 2 Le collège des membres adhérents personnes physiques bénéficiaires des services ;
- 3 Le collège des membres adhérents personnes morales ;
- 4 Le collège des membres associés ;
- 5 Le collège des représentants du personnel, désigné par les instances représentatives du personnel.

Peuvent être invités par le conseil d'administration à participer à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les partenaires ;
- Les membres du personnel de l'association, autre que ceux désignés par les instances représentatives du personnel ;
- Toutes personnes invitées à titre d'auditeurs (personnes morales ou physiques).

Chaque membre du collège adhérent personne physique à jour de sa cotisation, et membre du collège représentants du personnel, disposent chacun d'une voix.

Le collège adhérent personne physique bénéficiaire des services dispose d'un nombre de voix qui tient compte de l'application des règles de pondération définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale

Il est attribué à l'assemblée générale les pouvoirs suivants :

A titre ordinaire :

- Elle vote le bilan d'activité et financier de l'année écoulée ;
- Elle entend les rapports présentés par le commissaire aux comptes ;
- Elle donne quitus au conseil d'administration pour la gestion de l'exercice écoulé ;
- Elle définit les orientations politiques, stratégiques, financières et pédagogiques ;
- Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette ou ces désignations sont obligatoires ;

- Elle fixe le montant des cotisations des membres, il peut être variable selon la catégorie de membres ;
- Elle donne un avis sur la création de services gérés par l'association ;
- Elle élit les membres du conseil d'administration des collèges suivants :
 - Les membres adhérents personnes physiques ;
 - Les membres adhérents personnes morales.

De façon générale, l'assemblée générale annuelle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relevant de la compétence du conseil d'administration.

A titre extraordinaire :

- L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association les Amitiés Sociales et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ;
- D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer à titre extraordinaire sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association les Amitiés Sociales ou de porter atteinte à son objet.

Article 9 : Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation de la présidence, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents personnes physiques.

L'assemblée générale est organisée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Réunion de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

La présidence et le bureau en exercice sont le (ou la) président-e et le Bureau de l'assemblée générale.

En cas d'absence du (ou de la) président-e, la présidence de l'assemblée générale est assurée par la vice-Présidence.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale entrant en séance et certifiée par le (ou la) Secrétaire de séance de l'assemblée.

Article 11 : Délibérations de l'assemblée générale

Chaque membre adhérent, à jour de sa cotisation, et chaque représentant des membres associés dispose chacun d'une voix.

Un membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de la catégorie de son collègue. Chaque membre adhérent présent ne peut pas représenter plus d'un autre membre adhérent.

Le vote à bulletin secret est requis pour l'élection des membres du conseil d'administration et toutes délibérations impliquant des personnes.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président-e est prépondérant-e.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 12 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur un procès-verbal.

Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

TITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 29 membres au maximum, répartis en quatre catégories d'administrateurs élus ou désignés ayant voix délibérative :

- 1 Les membres personnes physiques élus par l'assemblée générale au nombre de 16 membres maximum ;
- 2 Les membres personnes morales élus par l'assemblée générale au nombre de 3 membres maximum ;
- 3 Les membres associés partenaires financeurs au nombre de 3 membres maximum ;
- 4 Les membres bénéficiaires des services personnes physiques jeunes 16 à 30 ans au nombre maximum de 5. Ils sont désignés par leurs pairs au sein des Conseils de Vie Sociale (CVS), à raison de 1 par résidence principale, identifiée par un numéro de Siret gérée par l'association.
- 5 Les représentants des salariés au nombre de 2, désignés par l'instance représentative du personnel.

La durée du mandat des membres élus par l'assemblée générale est de 3 années.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers et par catégories d'administrateurs, les membres sortants des deux premières années sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, à l'exception de la catégorie bénéficiaires des services, l'assemblée générale la plus proche procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi désigné l'est pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur bénéficiaire des services en cours de mandat, le conseil d'administration le plus proche procède à son remplacement sur désignation par les pairs au sein du conseil de vie sociale.

Les personnes morales

Une même personne morale ne peut disposer que d'une seule représentation au sein du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, personne morale, en cours de mandat, l'assemblée générale la plus proche procède à son remplacement.

Les membres associés

Chaque membre associé est représenté par une personne maximum ayant une voix consultative.

Les membres représentant du personnel

Désignés par les Instances Représentatives du Personnel, ils disposent chacun d'une voix délibérative en assemblée générale et au conseil d'administration.

Tous les membres peuvent être invités à participer à tous les groupes de travail et aux commissions mises en place par le conseil d'administration.

Tous les membres ayant reçu un mandat de représentation rendent compte de leur mandat au conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Les autres salariés de l'association

Les professionnels, salariés de l'association, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre du projet associatif, peuvent participer au conseil d'administration, sur invitation de la présidence et en fonction de l'ordre du jour.

Leur participation est consultative.

Les représentants de la direction de l'association participent au conseil d'administration à titre consultatif.

Les Partenaires

Les partenaires peuvent être invités au conseil d'administration, à titre consultatif.

Article 14 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association les Amitiés Sociales.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il statue sur les demandes d'adhésion des personnes physiques, hors bénéficiaires des services, et des personnes morales ;
- Il veille à l'exécution des orientations, décide du plan d'action prévisionnel et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle ;
- Il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire à l'égard d'un membre ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- Il prononce la radiation des membres ;
- Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ;
- Il propose à l'assemblée générale annuelle les montants de cotisation des membres ;
- Il élit la présidence, ainsi que les autres membres du bureau du conseil d'administration ;
- Il contrôle les décisions du bureau et de ses membres ;
- Il arrête les comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale ;
- Il arrête les orientations budgétaires et le budget de l'exercice suivant ;
- Il crée tout groupe de travail et commission ad hoc dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour traiter toute problématique ;
- Il décide du transfert de siège social ;
- Il consent toute délégation de pouvoir ;
- Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration, sur la base d'un calendrier annuel, se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la présidence, adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, ...), au moins 10 jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Par ailleurs, la présidence convoque le conseil d'administration à la demande d'au moins un quart des administrateurs.

Le conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par la présidence ou sur celles dont l'inscription est demandée par les membres qui ont initié la réunion.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre du conseil ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

TITRE 7 : LE BUREAU

Article 16 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 10 membres au plus comprenant le ou la président-e.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le conseil d'administration au cours d'une réunion qui se tient après l'assemblée générale.

Article 17 : Attributions du bureau

Le bureau garantit la mise en œuvre du plan d'actions adopté par le conseil d'administration et assure la gestion courante, la gestion financière et la gestion des ressources humaines dans le cadre des décisions du conseil d'administration.

Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'association, notamment les informations émanant du niveau national et du niveau régional de l'Union Habitat Jeunes. Il se tient en contact avec les pouvoirs publics, effectue auprès d'eux toute démarche utile. Il se tient en relation régulière avec les adhérents.

Article 18 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation de la présidence qui fixe son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ou représentés participant au vote.

Le vote se fait à main levée, chaque administrateur dispose d'une voix.

Une personne absente peut se faire représentée par un pouvoir écrit remis à un autre membre.

Le bureau prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante. En cas de carence, le bureau est néanmoins habilité à prendre une décision d'urgence et rendre compte au conseil d'administration suivant.

La réunion du bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par la présidence ou d'une conférence téléphonique ou visioconférence.

TITRE 8 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association les Amitiés Sociales se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions publiques et privées versées par l'Europe, l'État, les Collectivités Territoriales, les organismes sociaux, les fondations, les entreprises, ... ;
- Des recettes provenant des services rendus à ses membres ;
- Des dons manuels et legs ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des autres recettes provenant des biens et services vendus par l'association ainsi que tous autres produits issus d'activités accessoires ;
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultats et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE 9 : REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION

Article 21 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut proposer un règlement intérieur qui complète et précise les statuts.

La seule adhésion à l'association comporte acceptation tacite et de plein droit des dispositions du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

TITRE 10 : DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'association les Amitiés Sociales ne peut être prononcée que par un vote à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale désignera la personne qui sera chargée des opérations de liquidation, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur jouira des pouvoirs conférés par l'assemblée générale pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 au profit de tous organismes non lucratifs poursuivant un objet similaire.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
En date du 24/01/2023 à Rennes

Signature du président

Signature du secrétaire